



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 4 janvier 2021

*SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX*

*Bureau du contentieux de la sécurité routière*

Réf. à rappeler



**Le ministre de l'intérieur**

à

**Madame la présidente du tribunal administratif de Strasbourg**

**OBJET :** Requête n° 8 formée par Monsieur Gurkan

**P.J. :** 4 pièces jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [redacted] par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI du 5 juin 2020 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraites de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'État au paiement d'une somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

**I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur Gurkan [redacted] est né le 2 novembre 1977 à YUCEKONAK (Turquie), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur [redacted] je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 5 juin 2020 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes à l'infraction commise le 15 juillet 2019 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité d'un point.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 5 juin 2020, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige.

Ce sont les décisions attaquées.

## II - DISCUSSION

④ A l'appui de sa requête, le requérant soutient qu'il n'aurait pas bénéficié lors des